Ville de Marans

os Réf. : Police /SC
Travaux Parking

ARRETE n° 012- 2023

TRAVAUX PARKING CAMPING-CARS

Le Maire de MARANS,

. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

. **VU** l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,

. **VU** l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,

. **VU** la Déclaration Préalable de travaux déposée par la ville de Marans en vue d'aménager l'actuel parking des camping-cars, ZI du Port,

. **CONSIDERANT** la nécessité de supprimer une partie des emplacements de stationnement pour permettre l'intervention des **services techniques de la ville** et de **l'entreprise ALARME SECURITE SN.**

ARRETE

ARTICLE 1 : En vue de procéder aux aménagements prévus et de permettre l'intervention des entreprises, **les règles de stationnement sur le parking des camping-cars ZI du Port sont modifiées comme suit :**

Le stationnement est interdit sur la partie Nord du parking située entre l'entrée carrossable et le Quai du 11 novembre.

Les véhicules stationnés malgré l'interdiction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et être placés en fourrière.

ARTICLE 2 : Cette modification du stationnement est accordée pour la période comprise **entre le 16 janvier 2023 et le 2 avril 2023.** Faute d'exécution à cette date et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3 : La ville de Marans, l'entreprise ALARME SECURITE SN se chargeront de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoiement des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.

A R R E T E n° 012 - 2023

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 10 : Monsieur Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services **l'entreprise ALARME SECURITE,** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- T. 05.46.01.89.15 - P. 06.24.46.44.05 -
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux **L'entreprise ALARME SECURITE SN** 21 Rue Ampère - ZA de Corne Neuve
  17139 DOMPIERRE SUR MER
  tel :05 46 09 89 38

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 13 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN

MAIRIE DE MARANS 17230

LE MAIRE
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification